

La rectrice de la région académique Hauts-de-France,
Rectrice de l'académie de Lille,
Chancelière des universités

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°60-403 du 22-04-1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement physique et sportive ;

VU le décret n°68-503 du 30-05-1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

VU le décret n°70-738 du 12-08-1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

VU le décret n°72-580 du 04-07-1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

VU le décret n°72-581 du 04-07-1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

VU le décret n°72-582 du 04-07-1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

VU le décret n°72-583 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement du 04-07-1972 modifié ;

VU le décret n°80-627 du 04-08-1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

VU le décret n°86-492 du 14-03-1986) modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) ;

VU le décret n°92-1189 du 06-11-1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel;

VU le décret n°98-915 du 13-10-1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;

VU le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2025;

VU la note de service du 9 octobre 2025 parue au B.O.E.N.J.S n°39 du 16 octobre 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des enseignants concerne :

- le mouvement inter-académique
- le mouvement sur postes spécifiques nationaux
- le mouvement sur postes à profil "POP"

En cas de participation à plusieurs mouvements distincts, l'obtention d'un poste spécifique ou à profil est prioritaire par rapport à une affectation obtenue dans le cadre du mouvement inter-académique.

ARTICLE 2 : Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique :

- les enseignants stagiaires (à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »).

La désignation des enseignants stagiaires dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.

- les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : Saisie des vœux

Mouvement inter-académique :

Les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale saisiront leurs vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période **du 5 novembre 2025 à 12 heures au 26 novembre 2025 à 12 heures**.

Mouvement spécifique et postes à profil "POP" :

Les participants saisiront leurs vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période **du 5 novembre 2025 à 12 heures au 26 novembre 2025 à 12 heures**.

Les personnels concernés mettront à jour leur curriculum vitae dans I-PROF et rédigeront en ligne une lettre de motivation en fonction du mouvement spécifique auquel ils postulent. Il leur est demandé de prendre l'attache du chef d'établissement d'accueil en vue d'un entretien. Les candidats au mouvement "POP" transmettront, au plus tard le 5 décembre 2025 à 12h, à l'adresse pop2d@ac-lille.fr leur CV et une lettre de motivation. En cas de candidature multiple, l'agent adressera une lettre de motivation différente pour chaque poste demandé.

Assistance :

Afin d'accompagner les personnels qui s'engagent dans une démarche de mobilité, un service ministériel d'aide et de conseil est accessible au **01 55 55 44 45**. Cet accueil est organisé du 4 au 26 novembre 2025. Après cette date et jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2026, la cellule académique peut être sollicitée par les agents en utilisant le formulaire dédié : <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/>.

ARTICLE 4 : Formulaire de confirmation

A partir du 27 novembre 2025, chaque agent pourra télécharger sur I-prof son formulaire de confirmation de demande de mutation. Le formulaire, dûment signé, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, sera déposé par l'agent sur la plateforme COLIBRIS entre le 27 novembre et le 5 décembre 2025. Le chef d'établissement sera automatiquement destinataire, pour information, d'une copie du document.

ARTICLE 5 : Dossier au titre du handicap et dossiers médicaux pour enfant(s)

Les participants au mouvement inter académique qui souhaitent bénéficier d'une de ces priorités légales devront déposer un dossier comprenant une lettre détaillant les motifs de leur demande ainsi que les justificatifs de leur situation à l'attention du médecin conseiller technique de la Rectrice de l'académie de Lille, 144 rue de Bavay, BP 709, 59033 Lille Cedex, avant le 28 novembre 2025 – date limite de dépôt.

ARTICLE 6 : Pour le mouvement inter académique, les barèmes seront publiés sur SIAM via I-PROF à partir du 15 janvier 2026 à 8 heures et consultables jusqu'au 13 février 2026 8 heures.

Les demandes de rectification de barème devront être obligatoirement formulées **par l'agent via la plateforme COLIBRIS** au plus tard pour le **29 janvier 2026 à 8 heures**.

ARTICLE 7 : Les demandes tardives, les modifications de demande ainsi que les demandes d'annulation de participation devront avoir été déposées avant le 6 février 2026 à minuit sur <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/>.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements inter académique et spécifique seront acceptées, sans condition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 octobre 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Sophie BÉJEAN

